

## **ORDONNANCE DE MARQUAGE DES PIÈCES À CONVICTION À L'EXTÉRIEUR DES PROCÉDURES PUBLIQUES**

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada et celui de la Nouvelle-Écosse, en promulguant les décrets 2020-0822 et 2020-293, ont établi une Commission d'enquête publique indépendante chargée d'examiner les pertes massives survenues en Nouvelle-Écosse les 18 et 19 avril 2020 et de formuler des recommandations substantielles afin d'aider à protéger les Canadiennes et les Canadiens à l'avenir (la « Commission des pertes massives »).

ET ATTENDU QUE sous réserve des décrets, la Loi sur les commissions d'enquête fédérale, L.R.C., 1985, chap. I-11 et de la Nova Scotia Public Inquiries Act, RSNS 1989, chap. 372, la Commission a le pouvoir de contrôler ses propres processus et d'établir des règles régissant sa pratique et ses procédures.

ET ATTENDU QUE la règle 7 des règles de pratique et de procédure de la Commission stipule que : « Les Commissaires peuvent modifier ou compléter, toute règle ou s'en écarter s'ils le jugent nécessaire pour faire en sorte que les travaux de la Commission soient complets, équitables et réalisés en temps opportun ».

ET ATTENDU QUE la règle 25 des règles de pratique et de procédure de la Commission stipule que : « Les Commissaires peuvent recevoir toute preuve qu'ils jugent pertinente et utile pour remplir le mandat de la Commission ».

ET ATTENDU QUE la règle 56 des règles de pratique et de procédure de la Commission stipule que : « Toutes les preuves sont classées et marquées P pour les séances publiques et, si nécessaire, C pour les travaux à huis clos. À moins que la Commission n'en décide autrement, une copie de la transcription marquée "P" des preuves, une liste "P" des pièces des séances publiques et un résumé de la séance "C" seront accessibles sur le site Web de la Commission ».

ET ATTENDU QUE la Commission a reçu, le 31 octobre 2022, une lettre de Michael Scott (« lettre de Michael Scott ») datée du 31 octobre 2022 à laquelle était joint un courriel de Costa Dimopoulos daté du 28 octobre 2022 (« courriel de Costa Dimopoulos »).

ET ATTENDU QUE la Commission a reçu la lettre de Michael Scott et le courriel de Costa Dimopoulos trop tard pour les inclure comme pièces à conviction lors de la séance virtuelle du 27 octobre 2022 et qu'aucune autre date de procédure n'est prévue.

ET ATTENDU QUE la Commission a distribué la lettre de Michael Scott et le courriel de Costa Dimopoulos aux Participants et n'a reçu aucune objection à ce que la lettre de Michael Scott et le courriel de Costa Dimopoulos soient marqués comme des pièces à conviction.

ET ATTENDU QUE les Commissaires ont jugé approprié que ces documents fassent partie du dossier public et soient présentés en preuve en conséquence.

IL EST ORDONNÉ QUE :

1. Toutes les pièces à conviction introduites en vertu de la présente ordonnance soient classées et marquées O pour ordonnance et la liste des pièces à conviction O soit accessible sur le site Web de la Commission;
2. La lettre de Michael Scott soit marquée comme pièce O-7637; et que
3. Le courriel de Costa Dimopoulos soit marqué comme pièce O-7638.

Daté du 18 novembre 2022.

---

Commissaire en chef J. Michael MacDonald